



Aide-mémoire plagiat

Examen fédéral de maturité professionnelle (EFMP)

Bases légales

Conformément aux art. 20, al. 2, let. c et 21, al. 2, let. a et b, de l'ordonnance du SEFRI du 16 novembre 2016 sur l'examen fédéral de maturité professionnelle (OEFMP), l'examen est considéré comme non réussi si le candidat s'est servi de moyens auxiliaires non autorisés ou a commis une autre fraude. Le plagiat est considéré comme une fraude au sens de l'OEFMP.

Principes

On parle de plagiat lorsqu'une personne reprend tout ou partie d'une œuvre tierce sans en indiquer la source et en la présentant comme étant la sienne. Il n'est pas déterminant pour qualifier un plagiat que celui-ci soit délibéré (tromperie volontaire) ou involontaire (p. ex. s'il est dû à un oubli d'indiquer la source).

Sont par exemple considérés comme plagiat (liste non exhaustive) :

- la remise de l'œuvre d'un tiers sous son propre nom ;
- la remise sous son propre nom d'une œuvre réalisée sur mandat par une autre personne (ghost-writing) ;
- la remise d'un travail rédigé soi-même (ou de parties du travail) à différentes sessions d'examen sans annoncer l'utilisation à plusieurs reprises du document concerné (auto-plagiat) ;
- la traduction de textes rédigés en langue étrangère sans indication des sources ;
- la reprise de passages de textes de tiers sans marques de citation ; cela inclut le téléchargement et l'utilisation de passages de textes d'Internet sans indication de la source ;
- la reprise de passages de textes d'une ou plusieurs œuvres de tiers avec de légères reformulations (paraphrases) sans qu'ils soient signalés comme citations.
- la reprise de passages de textes de tiers avec indication de la source non pas dans le contexte immédiat du passage cité, mais uniquement à la fin du travail ou dans une note de bas de page.

Les directives relatives à l'EFMP et le document « Modèle TIP »¹ sont contraignants pour les citations et l'indication des sources. Toutefois, le principe suivant est applicable : tous les textes ou idées de tiers repris dans le TIP doivent être accompagnés d'une indication de sources. Cela vaut aussi pour les traductions, les paraphrases, la reprise d'une structure de tiers ou l'utilisation de synonymes. Les citations littérales doivent être insérées entre guillemets.

Déroulement de l'examen, conditions et responsabilités

Le TIP est remis en deux exemplaires papier. Une version électronique du travail doit être jointe à un des exemplaires papier, dans un format et sur un support conformes aux prescriptions².

Tous les TIP présentés à l'examen fédéral de maturité professionnelle sont contrôlés par balayage avec un logiciel spécialement développé pour identifier les plagiat. Ils sont ensuite archivés dans une base de données protégée, dans laquelle de nombreuses filières de formation publiques déposent aussi les travaux qu'elles ont contrôlés. Le logiciel compare les travaux avec les documents disponibles sur Internet et avec ceux de la base de données. De plus, les travaux remis sont soigneusement lus par les examinateurs, qui procèdent à des analyses plus poussées en cas de soupçon de plagiat.

Lorsque le candidat remet son TIP, il remplit et signe une déclaration d'authenticité, par laquelle il confirme expressément qu'il a réalisé le travail seul, qu'il n'a pas utilisé d'autres sources et moyens auxiliaires que ceux qu'il a indiqués dans son TIP, qu'il n'a pas remis son travail dans le cadre d'un autre examen et que son travail ne constitue pas un plagiat. Les TIP remis sans cette déclaration d'authenticité sont considérés comme n'ayant pas été remis.

¹ Cf. Modèle TIP sur www.sbf.admin.ch/efmp, chap. 4, page 9.

² Cf. Modèle TIP sur www.sbf.admin.ch/efmp.

Les candidats qui remettent malgré tout un travail constituant un plagiat sont exclus de la session d'examen conformément aux art. 20, al. 2, let. c et 21, al. 2, let. a et b, de l'ordonnance du SEFRI du 16 novembre 2016 sur l'examen fédéral de maturité professionnelle (OEFMP). L'exclusion fait l'objet d'une décision du SEFRI sur demande de la direction de l'examen. Elle peut survenir avant, pendant ou après la session d'examen. La décision de la direction d'examen est communiquée par écrit au candidat avec indication des voies de recours. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve jusqu'à ce qu'une décision formelle ait été arrêtée. Toutes les notes obtenues pendant la session en question sont annulées, et l'examen est considéré comme non réussi. Dans des cas particulièrement graves, le SEFRI peut statuer dans sa décision sur l'exclusion définitive du candidat fautif.

SEFRI – novembre 2018